

**PREFECTURE
DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

*PAJ
paul r.
DASS*

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRETE N° 93/IG/ 132

Poste 3736

RÉF. D.C.L.E. 3

BC/AL

419093

**AUTORISANT LE SICTOM du HAUT BEARN
A EXPLOITER UN CENTRE D'ENFOUISSEMENT
TECHNIQUE DE RESIDUS URBAINS ET
UNE DECHETTERIE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
D'OLORON-SAINTE-MARIE**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et du titre Ier de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU l'instruction du 6 juin 1953 du Ministre du Commerce (Journal Officiel du 20 juin 1953) relative au rejet des eaux résiduaires par les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, en application de la loi du 19 décembre 1917 ;

VU l'arrêté du 20 août 1985 du Ministre de l'Environnement (J.O. du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'instruction technique du 11 mars 1987 relative à la mise en décharge contrôlée ou centre d'enfouissement technique de résidus urbains ;

VU la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ;

VU la demande formulée par le SICTOM du HAUT-BEARN, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un centre d'enfouissement technique et une déchetterie sur le territoire de la commune d'OLORON-SAINTE-MARIE ;

VU le dossier annexé à la demande ;

.../...

REPUBLICQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

2.

VU l'arrêté n° 92/IC/213 du 7 septembre 1992 prescrivant une enquête publique dans la commune d'OLORON-SAINTE-MARIE, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur et le mémoire en réponse du pétitionnaire ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU la délibération du conseil municipal de GURMENGON ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène le 11 mars 1993 ;

VU les arrêtés préfectoraux des 24 février et 24 mai 1993 ;

VU les observations formulées par le pétitionnaire en date du 15 avril 1993 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 14 juin 1993 ;

CONSIDERANT que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

*

.../...

TITRE I - CENTRE D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE

PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 1er : Caractéristiques de l'installation

1.1 Le Syndicat Intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SICTOM) du Haut Béarn dont le siège est à OLORON SAINTE MARIE est autorisé à installer et à exploiter dans les conditions définies aux articles suivants, un centre d'enfouissement technique de résidus urbains (installation visée par la rubrique n°322-B-2° et une déchetterie (installation visée à la rubrique 268 bis a).

1.2 L'emplacement couvre les parcelles 110 p section D1 et 228 p section C3 du plan cadastral de la commune d'OLORON SAINTE MARIE.

1.3 La capacité moyenne est de 20.000 m³ par an en phase actuelle.

1.4 Les déchets admis sur la décharge sont :

- les déchets ménagers encombrants résultant d'une opération de tri,
- les déblais et gravats,
- les déchets d'origine agricole banals assimilables aux déchets ménagers résultant d'opération de tri,
- les déchets industriels banals assimilés aux déchets ménagers résultants d'opération de tri,

- 4
- les résidus non revalorisables provenant de l'incinération des ordures ménagères : les mâchefers et les résidus d'épuration des fumées stabilisées. Ces déchets devront répondre aux critères d'acceptation fixés par la réglementation. A défaut de réglementation ils devront respecter les critères en annexe I.
 - les résidus en provenance du nettoyage et l'assainissement collectif public non revalorisables. Ces déchets devront répondre aux critères d'acceptation fixés par la réglementation. A défaut de réglementation ils devront satisfaire aux conditions fixées en annexe I.

On entend par déchet trié, le déchet dont on a extrait la partie réutilisable ou recyclable en fonction des filières de revalorisation en place. Ceci comprend au moins l'extraction des emballages, des papiers, du bois et des métaux.

1-5 Déchets interdits

Sont interdits sur l'installation de stockage les déchets n'appartenant pas aux catégories précédentes, et, en particulier :

- les ordures ménagères brutes,
- tout déchet figurant sur la liste de déchets industriels spéciaux fixés par décret,
- les déchets issus des activités médicales,
- les déchets provenant du démantèlement des installations nucléaires de base,
- tout déchet présentant l'une au moins des caractéristiques suivantes :
 - déchet inflammable ou explosif au sens de la directive 79/831/CEE du 18/9/79
 - radioactif,
 - non pelletable,
 - pulvérulent non préalablement conditionné en vue de prévenir une dispersion.

Article 2 : Implantation

L'implantation de la décharge sera conforme aux plans joints à la demande et tiendra compte de l'avis de l'hygrogéologue dont le rapport est joint à ladite demande.

La zone d'exploitation couvrira une superficie d'environ 4 hectares.

AMENAGEMENTS

Article 3 : Aménagements généraux

3.1 La partie de l'installation en exploitation sera entourée d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2m, empêchant l'accès au site. Un portail fermant à clef interdira l'accès de la décharge en dehors des heures d'ouverture.

3.2 L'exploitant mettra en place autour de la zone en exploitation un système permettant de limiter les envols d'éléments légers. L'exploitant procédera périodiquement au nettoyage des abords de l'installation.

3.3 Les voies de circulation intérieures et les accès à l'installation seront aménagés, dimensionnés et constitués en tenant compte du gabarit et de la charge des véhicules appelés à y circuler. L'entretien de la voirie devra permettre une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

3.4 L'activité de la décharge ne devra pas nuire à la propreté de la voirie extérieure.

3.5 Un panneau de signalisation en matériau résistant portera de façon indélébile toute information utile (nom de l'exploitant, numéro et date de l'arrêté d'autorisation, heures d'ouverture).

Article 4 : Aménagements relatifs à la prévention de la pollution des eaux

4.1 L'exploitant mettra en place un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement en provenance de l'amont du site d'atteindre la zone exploitée. Les fossés de dérivation seront accessibles à un engin de chantier afin d'en faciliter l'entretien.

4.2 L'exploitant installera deux piézomètres protégés, un à l'amont et un en partie basse du site, afin de permettre le contrôle de la qualité des eaux souterraines.

4.3 Des digues d'appui seront réalisées selon les plans joints à la demande.

Elles délimiteront des loges d'exploitation aménagées de manière à réaliser un point bas vers lequel se dirigeront les eaux de percolation. Le réseau de drainage des loges sera raccordé sur le réseau eaux usées.

Les lixiviats seront acheminés vers un bassin tampon de 500 m³.

Un deuxième bassin de 500 m³ sera réalisé si nécessaire pour porter la capacité de stockage à 1000 m³.

Une cloison siphonide sera aménagée sur ce bassin à l'arrivée afin de retenir les surnageants. Un regard à la sortie du bassin sera aménagé afin d'installer deux tuyaux de reprise des eaux. Un système de pompage (2 pompes) sera mis en place afin d'assurer un refoulement par l'intermédiaire de canalisations d'irrigation et une aspersion en sous-bois et fougeraie ou permettant une reprise par camion de vidange pour le transporter vers une station d'épuration ou vers une autre unité de traitement.

EXPLOITATION

Article 5 : Mode d'exploitation

L'exploitation se fera par casier.

Les résidus seront traités par compactage le jour même de leur arrivée sur le site et au plus tard le lendemain en cas d'indisponibilité du matériel.

Les déchets seront répandus par couches horizontales successives.

Ils seront compactés par un engin de type "compacteur-épandeur".

Les casiers de réception seront préparés à l'avance ; ils seront délimités par des talus de terre peu inclinés servant d'appui.

Le front de la décharge aura une largeur maximale de 30 mètres.

La surface d'exploitation ne dépassera pas 500 m².

Un casier prêt à l'emploi sera disponible en permanence. Le nombre de casiers exploités simultanément ne sera jamais supérieur à deux.

La surface supérieure de chaque couche recevra une couverture de terre et de matériaux pulvérulents dont l'approvisionnement sera toujours effectué à l'avance.

Cette ouverture de 10 à 20 cm sera obligatoire dès que la couche d'ordures atteindra une épaisseur de 2 m ou dès que la surface d'exploitation devra être abandonnée pendant plus de trois jours.

Article 6 : Contrôles

L'exploitant vérifiera que les déchets arrivant sur la décharge sont explicitement autorisés par l'arrêté d'autorisation.

Il devra toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets qu'il reçoit.

Pour tout apport de déchets, l'exploitant demandera et consignera dans un registre tenu à jour :

- l'origine et la nature des déchets,
- le nom du transporteur,
- le poids ou, à défaut, le volume des déchets,
- la date et l'heure.

Pour les déchets ne provenant pas de la collecte des résidus urbains, l'exploitant consignera, en outre, le nom du producteur.

Article 7 : Suivi d'exploitation

L'exploitation tiendra un registre d'exploitation (plans) mentionnant les parcelles exploitées, les durées d'exploitation de chaque casier et la hauteur des déchets enfouis, ainsi que le schéma prévisionnel.

Article 8 : Interdictions

Le brûlage de tout déchet à l'air libre est interdit sur la décharge.

Le chiffonage est interdit.

L'entrée de toute personne sur la décharge ne se fera que sous la responsabilité de l'exploitant.

Article 9 : Nuisances

L'exploitant prendra les mesures nécessaires pour la lutte contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux.

Article 10 : Odeurs

En cas de dégagement d'odeurs, la zone émettrice sera immédiatement traitée, de façon à supprimer les nuisances.

Article 11 : Rejet d'eaux

Les eaux transitant par le système de traitement devront satisfaire avant leur rejet au Gave d'OSSAU aux conditions de qualité minimum suivantes :

- demande chimique en oxygène : 120 mg/l,
- demande biologique en oxygène sur 5 jours : 40 mg/l
- matières en suspension : 30 mg/l
- azote Kjeldhal : 50 mg/l.

à partir d'un échantillon moyen de deux heures non décanté.

En outre, elles ne devront contenir aucun toxique susceptible d'entraîner la destruction de la flore et de la faune du cours d'eau.

AUTOSURVEILLANCE

Article 12 : Eaux souterraines

Il sera effectué une analyse des eaux des forages.

Les analyses suivantes seront réalisées une fois par an : DCO, DBO5, MES, NTK.

L'analyse des métaux lourds, (cadmium, zinc, aluminium, mercure) sera réalisée une fois l'an.

Article 13 : Eaux superficielles

La qualité du rejet au niveau du GAVE D'OSSAU sera soumise à une surveillance trimestrielle par analyses pour vérifier la conformité à l'article 11.

Le programme d'analyse sera complété par des mesures sur les métaux lourds une fois l'an (cadmium, zinc, aluminium, mercure).

Article 14 : Bilan hydrique

Les principaux termes du bilan hydrique seront contrôlés périodiquement.

Article 15 : Transmission des résultats

L'ensemble des résultats sera transmis à l'Inspecteur des installations classées.

En fonction des résultats, l'Inspecteur pourra prescrire des analyses complémentaires.

Les frais d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Si les observations visées à l'article 11 montraient que les normes de rejet sont dépassées, des mesures destinées à y remédier seront édictées par l'Inspecteur des installations classées. Ces mesures concernent les précautions d'exploitation.

Dans le cas où ces mesures s'avèreraient inopérantes de nouveaux aménagements seraient mis en place.

Article 16 : Gaz

L'exploitant mettra en place au fur et à mesure de l'exploitation un système de drainage des gaz si besoin est. Ils seront brûlés en l'absence d'autre utilisation.

Article 17 : Eboulement

L'exploitant s'assurera de la stabilité des talus et digues et prendra toutes les mesures nécessaires pour éviter les risques d'éboulement.

Article 18 : Mesures à prendre

L'exploitant informera immédiatement l'Inspecteur des installations classées en cas d'accident.

Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

AMENAGEMENT FINAL
ET PERIODE POST-EXPLOITATION

Article 19 : Aménagement final

Le programme d'aménagement final du site à l'achèvement des dépôts devra être défini par l'exploitant.

Le réaménagement des parcelles remblayées sera réalisé conformément au plan d'exploitation. En cas de reverdissement, le choix des espèces sera précisé. La couverture finale aura une épaisseur de 1 m minimum et une pente de 3% minimum.

Article 20 : Période post-exploitation

L'exploitant poursuivra, après l'achèvement des dépôts, les contrôles prévus aux articles 11, 12 et 13. Leur étendue et leur fréquence pourront être aménagées et réduites au cours du temps selon les résultats obtenus lors des analyses périodiques. L'évacuation et le traitement des eaux de percolation recueillies seront également poursuivis par l'exploitant.

Article 21 : Usage ultérieur du site

Le site devra faire l'objet d'un usage ultérieur compatible avec la présence des déchets et les propriétaires successifs devront en être informés par le biais éventuel d'une convention de servitude.

TITRE II : DECHETTERIE

Article 22 : Aménagements

La voirie d'accès sera aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

La voirie et les aires de dépôts seront maintenues propres en permanence.

La reprise et l'évacuation des matériaux, objets et produits seront effectuées selon des modalités étudiées pour éviter tout risque d'accident pour les usagers ou le personnel dans l'enceinte de la déchetterie. En particulier, seront mis en place soit un plan de circulation, soit des horaires d'accès, permettant de séparer les opérations d'enlèvement des opérations d'apports par les particuliers.

Toutes dispositions appropriées seront prises pour éviter l'envol ou le déversement des matériaux, objets ou produits hors des casiers ou conteneurs.

Les casiers ou conteneurs devront être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.

La déchetterie sera clôturée de façon à interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture.

Toutes dispositions appropriées seront prises pour faciliter l'intégration de la déchetterie dans son environnement visuel.

Article 23 : Exploitation

Les heures et jours d'ouverture ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés conformément à la déclaration, seront affichés à l'entrée de la déchetterie.

Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informera le public sur les modalités de circulation et de dépôt.

Les matériaux, objets ou produits devront être déposés directement par le public et de façon sélective dans autant de casiers ou de conteneurs spécifiques.

Ils ne devront en aucun cas être stockés à même le sol.

Les modalités et la nature des apports devront faire l'objet d'une surveillance.

La déchetterie sera mise en état de dératisation permanente.

Tout dégagement d'odeur devra être immédiatement combattu par des moyens efficaces.

Les matériaux, objets ou produits doivent être périodiquement évacués vers les installations de traitement ou de valorisation, adaptées et autorisées à les recevoir.

Toute opération de récupération dans l'enceinte de la déchetterie se fait sous la responsabilité exclusive de l'exploitant.

La nature, la destination et la date d'enlèvement des matériaux, objets ou produits évacués seront consignées dans un registre tenu par l'exploitant à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des conteneurs et casiers sera réalisé périodiquement par l'exploitant.

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur des stocks de matériaux.

Une comptabilité des quantités évacuées sera tenue à jour par l'exploitant.

Article 24 : Prescriptions particulières aux papiers et cartons, textile déchets de jardin, et huiles moteurs usagées.

Les papiers, cartons et textiles n'étant pas stockés à l'abri de la pluie, ils devront être évacués au moins une fois par mois.

Les déchets de jardin devraient être évacués au moins chaque semaine.

Les huiles usagées sont recueillies et stockées dans des conditions satisfaisantes de séparation à l'égard de tout autre produit liquide.

TITRE III - DISPOSITIONS COMMUNES

Article 25 : Incendie

Pour la lutte contre l'incendie, l'exploitant mettra en place un hydratant pouvant fournir 1000 l/mn à la pression d'un bar.

Une réserve de terre de 200 m³ sera à disposition.

L'interdiction de fumer près des stocks de matériaux, objets ou produits inflammables (huiles usagées, plastiques, pneumatiques, etc...) est clairement affichée. Les consignes d'incendie sont affichées en permanence et de façon apparente.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Des consignes particulières d'incendie seront établies en liaison avec le responsable du corps des pompiers d'OLORON.

Article 26 : Installations électriques

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 27 : Prévention du bruit

- L'installation sera exploitée de façon à ce qu'elle ne puisse être à l'origine de bruit susceptible de compromettre la santé du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

- Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

- Les véhicules de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

- Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles en limite de propriété.

Emplacement	Type de zone	Niveaux limites admissibles de bruit en dBA		
		Jour	Période intermédiaire	Nuit
Tout point en limite de propriété	+ 20	65	60	55

Pour la détermination du niveau de réception tel que défini au paragraphe 2-2 de l'arrêté ministériel, la période de référence sera fixée par l'Inspecteur des installations classées.

Article 28 :

Des arrêtés complémentaires pourront être pris sur proposition de l'Inspecteur des installations classées et après avis du Conseil départemental d'Hygiène. Il pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 rend nécessaire.

Les conditions fixées ci-dessus ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 29 :

Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation ou son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Une nouvelle demande d'autorisation pourra être exigée.

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

Les demandes visées aux deux alinéas précédents sont soumises aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

ARTICLE 30 :

La présente autorisation cessera de produire effet lorsque l'installation classée n'aura pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 31 :

Une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire d'OLORON-SAINTE-MARIE.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 32:

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

ARTICLE 33 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
- M. le Sous-Préfet d'OLORON-SAINTE-MARIE,
- M. le Maire d'OLORON-SAINTE-MARIE
- M. l'Inspecteur des installations classées.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Président du SICTOM du Haut-Béarn
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- M. le directeur départemental du travail et de l'emploi,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- MM. les maires de BIDOS, EYSUS, ESCOUT, GURMENCON et HERRERE
(communes dont une partie du territoire est comprise dans le rayon d'affichage)

29 JUIN 1993

Fait à PAU, le

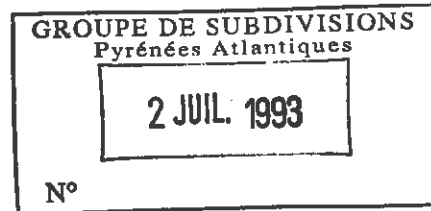
LE PREFET,

Signé : Jacques ANDRIEU



Pour ampliation,
Le Chef de Bureau

Jocelyne VAN ELVERDINGHE



ANNEXE I :

Critères d'acceptation de certains déchets

Tests de lixiviation - Modes opératoires:

Les seuils sont exprimés sur la fraction lixiviable par kg de matière sèche de déchet tel qu'il arrive sur le site.

Les déchets sont évalués selon les tests suivants :

- pour les déchets massifs : protocole provisoire d'essai de lixiviation d'un déchet solide initialement massif ou généré par un procédé de stabilisation. Ce test comporte un test préliminaire de vérification d'intégrité de structure et un test de résistance mécanique.

- pour les autres déchets : norme expérimentale NFX 31-210 , sur la base de 3 lixiviations successives

1.1 Conditions d'acceptation des boues de l'assainissement urbain

Elles comprennent les boues stabilisées en provenance des stations d'épuration biologiques et physico-chimiques, les boues résultant du traitement de l'eau potable, les graisses en provenance des bacs dégraisseurs , les boues de curage d'égout et les matières de vidange.

L'admission de ces boues ne peut être autorisée que dans des conditions compatibles avec le bilan hydrique sur le site. Leur teneur en eau doit être inférieure à 70 %.

L'admission doit également tenir compte des conditions climatologiques, notamment pour prévenir les odeurs (fortes chaleurs...).

La répartition des boues dans l'ensemble des produits mis en décharge pourra faire l'objet de prescriptions particulières. Le remblaiement obtenu après leur mise en dépôt doit notamment permettre le roulage des engins.

Les critères supplémentaires d'acceptation suivants doivent être respectés :

4 < pH < 13
fraction soluble < 10 %

1.2 Critères d'acceptation des résidus de l'épuration des fumées des usines d'incinération d'ordures ménagères stabilisés :

Fraction soluble < 5 %
Hg lixivié < 0,3 mg/kg de matière sèche de déchet stabilisé
Cd stabilisé < 5 mg/kg de matière sèche de déchet stabilisé
Pb stabilisé < 30 mg/kg de matière sèche de déchet stabilisé
As stabilisé < 2 mg/kg de matière sèche de déchet stabilisé
COT < 400 mg/kg de matière sèche de déchet stabilisé
Cl⁻ < 10 g/kg

1.3 Critère d'acceptation des mâchefers:

Taux d'imbrûlés < 5 %
Hg lixivié < 0,3 mg/kg de matière sèche
Cd lixivié < 5 mg/kg de matière sèche
Pb lixivié < 60 mg/kg de matière sèche

1.4 Critères d'acceptation des sables de fonderie :

Teneur en phénols totaux < 50 mg / kg de matière sèche de sable